RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

Société

3 de cœur

Société par actions simplifiée au capital de 300€

[redacted]

Les soussignées :

Mme Elodie EVEZARD, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Mme Diane GOUARD, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Mme Fleur GOUARD, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

I. FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- De concevoir, d'animer ou de coacher des cérémonies laïques
- D'organiser, d'animer des enterrements de vie de célibataire.
- De créer, commercialiser et distribuer des tote bag et accessoires liés aux différentes prestations développées par l'entreprise.
- De designer, fabriquer et commercialiser des objets liés à l'activité.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

DG

Fa

- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3 de cœur
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3n rue François Albert, 44200 NANTES.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise au moins un an avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Mme Elodie EVEZARD, une somme numéraire de cent euros (100,00€).
Mme Diane GOUARD, une somme numéraire de cent euros (100,00€).
Mme Fleur GOUARD, une somme numéraire de cent euros (100,00€).

Soit au total la somme de trois cents euros (300,00€), correspondant à 300 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

[redacted]

établi le 3 juin 2025 par la Banque Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, représentée par Mme Sandrine GABORIT.
Cette somme de trois cents euros (300,00€) a été déposée entre le 15 avril 2025 et le 2 juin 2025 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300,00€).
Il est divisé en 300 actions de un euro (1€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associées en proportion de leurs apports, à savoir :

Mme Elodie EVEZARD, à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports.
Mme Diane GOUARD, à concurrence de 300 actions, numérotées de 101 à 200, en rémunération de ses apports.
Mme Fleur GOUARD, à concurrence de 300 actions, numérotées de 201 à 300, en rémunération de ses apports.
Les associées déclarent que ces actions sont réparties entre elles dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.
Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DG
Fa EE

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.
   La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.
   Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
   Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable des autres associés. L'actionnaire cédant notifie au Président par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant le nombre d'actions concernées, les informations concernant le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital, identité des dirigeants), les prix et les conditions envisagés. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
   Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.
   L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

   La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
   En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

DG

Fa EE

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société Associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3. La location des actions est interdite.

4. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

DG

Fa EE

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la société.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le premier Président de la société est désigné par décision collective des associés dans un document annexé aux présents statuts.
Le Président est nommé pour 1 an. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision des associés ou de l'associé unique, sous réserve de tout accord le cas échéant conclu entre le Président et la Société et ratifiés par les Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de l'entreprise.
Le Président peut recevoir une rémunération.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

DG

FG EE

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

Il pourra être désigné par les associés ou l'associé unique un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux statuts pour le Président, sauf disposition contraire dans leur acte de nomination.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de l'entreprise.
Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Nomination des Commissaires au Comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la société
- Modifications des statuts, y compris transfert du siège social
- Agrément des cessions d'actions
- Nomination, rémunération, révocation du Président
- Nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général

DG
FA EE

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés et établis sur des feuillets mobiles numérotés ou sur un registre spécial.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.
Cependant, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple ou recommandée ou mail ou fax...) 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations signé par lui et par les associés.

ARTICLE 17 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Les associés ont accès à toute époque à tous les documents relatifs à la société.
Lorsqu'une décision fait l'objet d'une consultation, les associés doivent avoir eu accès aux informations et aux documents nécessaires à leur décision au préalable.

IV. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DG
FA AE

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
   Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé :
   - 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
   - Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

   Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

3. Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Fcl EE

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

VI. CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétences au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

VII. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société est désigné par décision collective des associés dans un document annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – FORMALITES – POUVOIRS – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Nantes,
Le 21/06/25

Madame Elodie EVEZARD
associée

Madame Diane GOUARD
associée

[redacted]

Madame Fleur GOUARD
associée

DG

Fa EE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société

3 de cœur

Société par actions simplifiée au capital de 300€

[redacted]

NOM, Prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
EVEZARD, Elodie, 50bis rue de Coulmiers, 44000 NANTES	100	100 euros	100 euros
GOUARD, Diane, 15ter rue de Strasbourg, 44000 NANTES	100	100 euros	100 euros
GOUARD, Fleur, 3, rue François Albert, 44200 NANTES	100	100 euros	100 euros
Total	**300**	**300 euros**	**300 euros**

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la société **3 de cœur**, ainsi que le versement de la somme de 300 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Elodie EVEZARD, Diane GOUARD Fleur GOUARD, fondatrices.

Fait à Nantes,
Le 21/06/2025

Madame Elodie EVEZARD

Madame Diane GOUARD

[redacted]

Madame Fleur GOUARD

[redacted]

DG

EE FG

ANNEXE 1 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société 3 de cœur nommé par les associées, est Mme Diane GOUARD, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]. La prochaine élection du président aura lieu lors de la première Assemblée générale.

Fait à [redacted]
Le 21/06/2025

Madame Elodie EVEZARD
associée
[redacted]

Madame Diane GOUARD
associée
[redacted]

Madame Fleur GOUARD
associée
[redacted]

DG
BE FG

ANNEXE 2 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Société 3 de cœur

Société par actions simplifiée au capital de 300€

[redacted]

Mme Elodie EVEZARD, demeurant [redacted] agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir réalisé personnellement, en vue de la création de ladite société, les dépenses suivantes et avoir pris les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Ouverture d'un compte bancaire courant au Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

Mme Diane GOUARD, demeurant [redacted] agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir réalisé personnellement, en vue de la création de ladite société les dépenses suivantes et avoir pris les engagements suivants :

- Paiement du graphiste pour la confection du logo pour un montant de 800€

Mme Fleur GOUARD, demeurant [redacted] agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir réalisé personnellement, en vue de la création de ladite société, les dépenses suivantes :

- Paiement des frais de dépôts de statuts constitutifs, annonce légale

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mme Elodie EVEZARD, Mme Diane GOUARD, et Mme Fleur GOUARD, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Nantes
Le 21/06/25

Madame Elodie EVEZARD associée	Madame Diane GOUARD associée	Madame Fleur GOUARD associée
	[redacted]	[redacted]